

## Règlement intérieur

### Préambule

L'éducation des jeunes au Lycée Professionnel Privé SCHATTENMANN a deux buts qui doivent être le souci permanent de tous :

- l'épanouissement de la personnalité ;
- l'acquisition des savoirs - savoir-faire et savoir être -, exigés pour la future vie professionnelle et civique.

Le règlement - qui n'est jamais une fin en soi - doit tendre à faciliter, dans le respect de chacun, la réalisation de ces objectifs.

Sa mise en œuvre doit permettre l'apprentissage de la vie démocratique et le déroulement harmonieux de la vie communautaire.

Dans cet esprit, tous les membres de la communauté, dans le but de respecter la personnalité morale et physique d'autrui, veilleront :

- à ne pas porter atteinte au principe de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse, par leurs paroles, leurs actes ou leur comportement ;
- à bannir tout acte de violence et d'en réprover l'usage ;
- à cultiver le devoir de tolérance.

### I) Fonctionnement Général

#### Horaires généraux

La semaine scolaire va du lundi matin au vendredi après-midi. Sauf activités spécifiques, il n'y a pas de cours le mercredi après-midi et le samedi.

À 7h50 : accueil de l'ensemble des élèves

de 7h55 à 8h50 : cours (excepté le lundi 8h50, accueil possible à l'Extension à partir de 8h)

de 8h50 à 9h45 : cours

de 9h45 à 10h : Récréation

de 10h à 10h55 : cours

de 10h55 à 11h50 : cours

de 11h50 à 12h45 : fermeture de l'établissement

Aucun élève ne peut se restaurer dans les couloirs, au foyer ou dans la cour entre 11h50 et la reprise des cours.

Les élèves externes quittent le Lycée à 11h50 et y reviennent à 12h45

à 12h45 : réouverture de l'Établissement

de 12h50 à 13h45 : cours / Etude-CDI-Foyer pour les collégiens

de 13h45 à 14h40 : cours

de 14h40 à 14h55 : Récréation

de 14h55 à 15h50 : cours

de 15h50 à 16h45 : cours

Les élèves externes et demi-pensionnaires quittent le lycée à l'issue du dernier cours de la journée.

## Entrées / Sorties

Dans le cas d'une suppression des cours en fin de matinée, début d'après-midi ou fin de journée, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement. Dans le cas d'une suppression de cours entre deux cours, les élèves se rendent en étude, au CDI ou au foyer. Toute sortie est définitive, il ne sera toléré aucun va et vient entre deux cours. Les lycéens se rendent directement sur les différentes infrastructures (gymnases, bâtiments scolaires, internats, cantine.....) par leur propres moyens et sous leur responsabilité.

## Service de Restauration

Le service de demi-pension est un service annexe ouvert pour les élèves du lycée sur un créneau spécifique.

Pour toute faute à caractère disciplinaire, le Chef d'établissement se réserve le droit de prononcer une exclusion à titre provisoire de la demi-pension.

Chaque demi-pensionnaire est tenu de respecter les usagers du service, les personnels qui y travaillent, les locaux ainsi que les règles de fonctionnement. Pour des raisons d'hygiène, aucune entrée ni sortie de nourriture ou de boisson n'est autorisée.

## Foyer des élèves

Il est un lieu de détente ouvert à tous en dehors des heures de cours.

Pour des raisons d'hygiène, toute consommation y est proscrite. Un règlement spécifique au foyer est affiché.

## CDI

Le CDI est accessible à tous les élèves durant les heures prévues dans leurs EDT ou leurs heures libres afin de travailler, lire ou se documenter dans le calme. Un règlement spécifique au CDI y est affiché.

## Tabac et cigarette électronique

Conformément aux décrets N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et N° 2017-633 du 25 avril 2017, une interdiction générale et absolue de fumer ou de vapoter s'applique aussi bien à l'égard des élèves que des personnels dans l'établissement (bâtiments et lieux délimités). Il en va de même pour le **tubage** de cigarettes dans les bâtiments (couloirs et salles de classes) ou services annexes (gymnases et cantine).

## Téléphone portable et enceintes portatives

L'utilisation du téléphone est strictement interdite dans les bâtiments (salles de cours, couloirs et cantine), sauf demande d'un enseignant à des fins pédagogiques. L'utilisation d'enceintes portatives est tolérée dans la mesure où le volume sonore reste mesuré et ne nuit pas à autrui.

## **II) Organisation de la vie scolaire et des études**

### Assiduité

L'obligation d'assiduité, consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances. En aucun cas un élève ne peut se soustraire à cette obligation et doit également disposer du matériel nécessaire dont la liste est établie par les équipes pédagogiques.

### Retards

Les retards nuisent à la scolarité. L'exactitude est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Tout comme l'assiduité, elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

L'élève en retard présente son carnet de correspondance auprès du (de la) surveillant (e) ou du (de

la) conseiller(e) d'éducation avant toute entrée en cours, pour y faire noter son retard qu'il devra justifier et faire signer par son représentant légal. Au bout de 3 retards jugés non recevables, l'élève sera mis en retenue.

### Absences

**Pour toute absence, l'Établissement doit impérativement être prévenu par téléphone avant 8h30 au 0388707064 (4ème, 3ème, et CAP) ou au 0388009591 (Bac Pro). L'absence doit être justifiée dès le retour de l'élève par écrit dans son carnet de correspondance, ou par tout moyen écrit (fax, mail, papier libre, Pronote) signé par le représentant légal. En cas d'absence programmée (rendez-vous médical, JDC, examen de conduite...), l'élève justifie son absence en amont (sur présentation d'un justificatif).**

L'envoi d'une demande de justificatif par l'Établissement doit être considéré comme un premier rappel. En cas d'absence non justifiée, l'élève est convoqué pour s'expliquer.

Les élèves soumis à l'obligation scolaire comme tous ceux inscrits au lycée doivent être assidus. Les responsables légaux peuvent être convoqués pour éclaircir les circonstances d'absences suspectes ou trop fréquentes.

Si l'établissement constate la poursuite de l'absentéisme, en dépit de l'avertissement prévu précédemment et des mesures éventuellement prises, un signalement sera fait au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

La note de service DGER n° 0369 du 28/04/2000 stipule « En cas de non complétude de la formation (seule une marge de 10 % de la durée de la formation est tolérée) et quelles que soient les raisons (médicales, familiales, éviction de l'établissement...) le candidat ne pourra être présenté à l'examen. Aucune dérogation ne peut être accordée. »

Pour les contrôles en cours de formation (CCF), il est conclu un contrat complémentaire qui a force de règlement. Pour toute absence non justifiée par un certificat médical dans les 48h, l'élève se verra attribuer la note de 0/20 au CCF.

### Dispense d'éducation physique et sportive

**L'éducation physique et sportive (EPS) est un enseignement obligatoire.**

Tout élève dont l'état de santé impose une inaptitude temporaire ou définitive devra obligatoirement produire un certificat médical établi par le médecin. La dispense d'une pratique sportive n'est pas une autorisation d'absence au cours d'EPS.

### Périodes de formation en entreprise

Les périodes de formation en entreprise font partie intégrante de la formation. Elles revêtent un caractère **obligatoire** et conditionnent l'obtention du diplôme préparé. De ce fait, aucun élève ne peut s'y soustraire. L'élève qui ne pourrait être accueilli en entreprise (quelle que soit la raison) doit impérativement prévenir le lycée, ainsi que la structure d'accueil, dès que possible.

Le calendrier des périodes de formation est fixé annuellement par les équipes pédagogiques et diffusé aux élèves en début d'année scolaire.

Les élèves stagiaires restent sous statut scolaire mais soumis à la réglementation de l'entreprise.

### Tenue, comportement

Tout membre de la communauté éducative s'engage à avoir une tenue décente, un comportement, un langage correct et à retirer tout couvre-chef avant de pénétrer dans les locaux. Toute tenue incompatible avec l'enseignement général, professionnel, sportif et scientifique, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdite. Par mesure d'hygiène, le changement de tenue pour la pratique de l'EPS est **obligatoire**.

Toute introduction, tout port d'arme ou d'objet dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

Il en est de même de l'introduction de produits stupéfiants et d'alcool.

### Salle de classe

Chaque classe est responsable du bon état et de la tenue de sa salle. Toute dégradation sera sanctionnée. La montée des chaises et la fermeture des volets s'effectuent par les élèves à la fin du dernier cours qu'ils ont dans la salle, ainsi que le balayage quotidien selon le planning établi en début d'année.

### Punitions et sanctions

L'application des punitions et sanctions doit revêtir une dimension éducative et respecter le principe du contradictoire. En conséquence, les mesures disciplinaires s'appliquent après un dialogue avec l'élève concerné.

#### a) Punitions

Envisagées dans une démarche éducative, les punitions s'adressent aux « *manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement* ». Elles peuvent prendre la forme d'une inscription sur le carnet de correspondance (3 remarques dans le carnet donnent lieu à un avertissement) ou d'un autre document écrit, d'excuses, d'un devoir supplémentaire, d'une retenue ou d'un TIG.

#### b) Sanctions

Elles concernent les « *manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens* ».

Elles sont selon la gravité du cas :

- l'avertissement (3 avertissements constituent la saisine du conseil de discipline) ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; et l'élève est tenu de rattraper ses cours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; et l'élève est tenu de rattraper ses cours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.